

Finance Canada Response to Committee Undertaking

May 28, 2024, Appearance before the Standing Senate Committee on National Finance (NFFN) on the subject matter of all of Bill C-69, An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on April 16, 2024

Topic / Question

Senator Smith: Mr. Liedtke, the proposed consumer-driven banking act includes an exclusion for “derived data.” This act would not apply in respect of derived data. Can you explain what “derived data” means, why it is excluded from this act and what are some of the implications?

Response

The consumer-driven banking framework will enable consumers to share their data safely and securely between participating entities, including accredited fintechs.

The term “derived data” refers to data about a consumer, product or service that has been enhanced to significantly increase its usefulness or commercial value. As noted, it is excluded from the scope of data covered by the consumer-driven banking framework. This approach is consistent with approaches in other jurisdictions, such as Australia.

This exception recognizes the efforts and resources organizations dedicate to creating derived data, the value enjoyed by consumers, and the importance of promoting investments in innovation, new products, and services.

An illustrative example of derived data may include a consumer credit rating, whether generated by the institution or provided by a third-party ratings agency. Derived data should not be interpreted to include any information that is publicly available or subject to disclosure obligations imposed by legislation, regulation or otherwise.

Réponse de Finances Canada à un suivi du Comité

Comparution du 28 mai 2024 devant le Comité sénatorial permanent des finances nationales (NFFN) sur la teneur complète du projet de loi C-69, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 avril 2024

Sujet / Question

Le sénateur Smith : Monsieur Liedtke, la loi proposée sur les services bancaires axés sur les consommateurs prévoit une exclusion pour les « données dérivées ». La présente loi ne s'appliquerait pas à ces données. Pouvez-vous expliquer ce que signifie « données dérivées » et dire pourquoi elles sont exclues de la présente loi et quelles en sont les implications?

Réponse

Le cadre des services bancaires axés sur les consommateurs permettra aux consommateurs de partager leurs données en toute sécurité entre les entités participantes, y compris les fintechs accréditées.

Le terme "données dérivées" désigne les données relatives à un consommateur, à un produit ou à un service qui ont été améliorées pour accroître de manière significative leur utilité ou leur valeur commerciale. Comme indiqué, elles sont exclues du champ d'application des données couvertes par le cadre des services bancaires axés sur les consommateurs. Cette approche est cohérente avec celles d'autres juridictions, comme l'Australie.

Cette exception reconnaît les efforts et les ressources que les organisations consacrent à la création de données dérivées, la valeur dont jouissent les consommateurs et l'importance de promouvoir les investissements dans l'innovation, les nouveaux produits et les nouveaux services.

Un exemple illustratif de données dérivées peut être la cote de crédit d'un consommateur, qu'elle soit générée par l'institution ou fournie par une agence de notation tierce. Les données dérivées ne doivent pas être interprétées comme incluant des informations accessibles au public ou soumises à des obligations de divulgation imposées par la législation, la réglementation ou autre.